



DOSSIER DE CONCERTATION PREALABLE

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'OTTMARSHEIM

Présentation de l'objet de la concertation préalable

I. Objet de la concertation préalable

Les Ports de Mulhouse Rhin sont constitués de 3 sites portuaires du sud Alsace situés dans une zone économique transfrontalière puissante en termes d'activités et de potentiel de développement économique. Les 3 sites portuaires multimodaux d'Ottmarsheim, de Huningue et de l'île Napoléon sont dédiés aux trafics import et export grâce à leur connexion directe avec les ports maritimes de Rotterdam, Anvers et Zeebrugge via le Rhin.

Le port industriel de Mulhouse-Ottmarsheim s'étend sur 40 ha en bordure du Grand Canal d'Alsace. Il se situe au centre de la zone industrielle de la bande rhénane de l'agglomération (Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim, Hombourg, Petit Landau et Niffer). Cette dernière couvre 500ha et compte 2300 emplois dans les secteurs de la chimie, la métallurgie, l'agro-alimentaire, le bâtiment, les travaux publics, le transport, plus les activités d'EDF (production avec la centrale hydroélectrique et centre de formation). Elle est avantageusement desservie par l'autoroute A 36, par le rail et par le Grand Canal d'Alsace. Alors que la route et le fer arrivent à saturation, la voie navigable du Grand Canal/Rhin offre encore d'importantes possibilités d'absorption de flux et permettant ainsi de relier le Sud Alsace au monde.

C'est dans ce contexte que la création d'un troisième terminal portuaire sur le site d'Ottmarsheim est rendu nécessaire par le développement :

- d'une zone logistique portuaire autour d'un port à sec,
- de services maritimes connectés au ferroviaire,
- d'un nouveau terminal conteneurs.

Sa conception implique :

- l'extension d'un quai droit facilement exploitable, afin de réaliser des opérations de multi-activités (vracs, conteneurs, etc...);
- la réalisation d'une rampe dite « RORO » qui permettra d'assurer des trafics « roulants » sur le Sud Alsace ;
- la réalisation d'un terminal rail/route de 5 ha afin de répondre aux besoins de transports multimodaux des entreprises déjà implantées sur site.
- la création d'une véritable zone d'activités industrielles liées au port de commerce, avec l'attrait des trois voies permettant d'accueillir des trains directement à proximité des entrepôts destinés à traiter le flux de marchandises (surface disponible de 24 ha). Certaines parcelles situées avantageusement le long de la départementale 52 seront dédiées à la réalisation d'un bâtiment HQE d'environ 6000 m².

Le développement du 3^{ème} terminal et de la bande d'activités afférente est au cœur de la stratégie économique de m2A. Cette dernière, en lien étroit avec la commune d'Ottmarsheim, souhaite donc faire évoluer le PLU pour assurer ce développement d'espaces contribuant à la création d'emplois et de richesses sur le territoire.

Le présent dossier de concertation préalable porte sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ottmarsheim. Il vise donc à présenter au public, d'une part le projet du 3^{ème} terminal portuaire et d'autre part les évolutions nécessaires du PLU d'Ottmarsheim pour permettre sa réalisation.

II. Cadre juridique

La procédure de concertation préalable permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme. Elle permet également de recueillir l'avis de la population avant l'enquête publique.

L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant sur la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement a été modifiée par la loi du 7 décembre 2020 « d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique » (ASAP). Elle crée une nouvelle procédure de concertation préalable qui vise à favoriser la consultation du public en amont de la décision pour les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale hors champ de la commission nationale du débat public (article 121-15-1 du code de l'environnement).

Sont notamment concernés les plans soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L122-4 du code de l'environnement.

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU d'Ottmarsheim liée au projet de création d'un 3^{ème} terminal portuaire entre donc dans le champ d'application de cette procédure de concertation préalable.

La concertation préalable, au titre du code de l'environnement, n'est pas systématique. Elle peut être imposée suite à l'exercice du droit d'initiative qui permet à un tiers de demander au Préfet d'organiser une procédure de concertation préalable.

Le préfet apprécie la recevabilité de la demande et décide de l'opportunité d'organiser la concertation préalable. Il n'est donc pas tenu de donner une suite favorable à une demande de concertation. (L121-19-II du code de l'environnement)

Néanmoins, la personne responsable du projet, plan ou programme peut organiser une concertation de façon volontaire en prenant l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon les modalités qu'elle fixe librement soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L121-16-1 du code de l'environnement, sous l'égide d'un garant.

Le dossier de concertation sera complété et modifié tout au long de la procédure. Le bilan de cette concertation est établi par la personne responsable du projet, plan ou programme et publié sur le site de la participation pour être rendu public. Ensuite le maître d'ouvrage indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements de la concertation.

M2A a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU d'Ottmarsheim.

III. Textes réglementaires de référence

Textes relatifs à la déclaration de projet :

- Article L300-6 du code de l'urbanisme
- Articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme

Textes relatifs à la concertation préalable :

- Articles L121-15-1 à L121-21 du code de l'environnement (champ d'application de la concertation préalable)

IV. Coordonnées de l'organisateur de la concertation préalable

Mulhouse Alsace Agglomération
Service Urbanisme Prévisionnel
2 rue Pierre et Marie Curie
68948 Mulhouse Cedex 9

V. Prochaines étapes

- Délibération du conseil d'agglomération tirant le bilan de la concertation préalable
- Examen conjoint du dossier de déclaration de projet par les Personnes Publiques Associées
- Enquête publique
- Approbation de la déclaration de projet.